

323 (IV). Progrès social dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte des conclusions³ et recommandations du Conseil de tutelle relatives au progrès social des Territoires sous tutelle suivants : Cameroun et Togo sous administration britannique, Cameroun et Togo sous administration française, Samoa-Occidentale, Nouvelle-Guinée et Nauru, ainsi que des conclusions et observations de la Mission de visite en Afrique orientale qui figurent dans le rapport⁴ du Conseil de tutelle,

Rappelant que l'une des fins essentielles du Régime international de tutelle est d'encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Décide

1. D'exprimer sa satisfaction des recommandations du Conseil de tutelle tendant à l'interdiction absolue, dans les Territoires sous tutelle ou elles se rencontrent, de coutumes barbares, telles que celle des mariages d'enfants ;

2. De recommander l'adoption de mesures énergiques et efficaces pour abolir immédiatement le châtiment corporel du fouet dans le Ruanda-Urundi, et d'appuyer de toute son autorité la recommandation du Conseil de tutelle qui a demandé l'abolition immédiate des châtiments corporels au Cameroun et au Togo sous administration britannique, ainsi que l'abolition officielle des châtiments corporels en Nouvelle-Guinée ;

3. De recommander au Conseil de tutelle d'adopter des mesures appropriées pour résoudre dans un esprit d'humanité et de générosité des problèmes sociaux importants, tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail ;

4. De recommander l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle dans tous les Territoires sous tutelle où subsistent ces lois et pratiques ;

5. De recommander au Conseil de tutelle d'examiner tous statuts, lois et ordonnances en vigueur dans les Territoires sous tutelle, ainsi que l'application qui en est faite, et de présenter aux Autorités administrantes intéressées des recommandations formelles aux fins d'abolition de toutes les dispositions et pratiques de caractère discriminatoire ;

6. D'inviter le Conseil de tutelle à réserver, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'exécution, par les Autorités administrantes, des recommandations relatives au progrès social dans les Territoires sous tutelle, à l'abolition des châtiments corporels, et, en particulier, aux mesures prises en application de la recommandation faite au paragraphe 5.

*240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.*

³ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 4.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

324 (IV). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est désirable d'organiser dans les écoles des Territoires sous tutelle un enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le Régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle,

Ayant examiné les conclusions⁵ et recommandations du Conseil de tutelle sur le progrès dans le domaine de l'instruction des Territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo sous administration britannique, du Cameroun et du Togo sous administration française, du Samoa-Occidentale, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru,

Considérant les résolutions 36 (III)⁶ du 8 juillet 1948, 83 (IV)⁷ du 9 février 1949 et 110 (V)⁸ du 19 juillet 1949, adoptées par le Conseil de tutelle et sur l'application desquelles l'Assemblée désire avoir des renseignements plus détaillés,

Décide

1. De recommander au Conseil de tutelle de poursuivre son programme de développement et d'encouragement de la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le Régime international de tutelle dans les Territoires sous tutelle, et de faire les recommandations nécessaires aux Autorités administrantes ;

2. D'attirer l'attention du Conseil de tutelle sur la nécessité de demander aux Autorités administrantes d'étudier la possibilité d'inclure, dans le programme d'études des écoles des Territoires sous tutelle, l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le Régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle, et à cette fin de recourir, si elles le jugent souhaitable, à la collaboration que pourrait leur apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

3. D'exprimer l'espoir que, dans l'esprit des recommandations du Conseil de tutelle visant à l'augmentation des crédits prévus pour l'enseignement dans les budgets des Territoires sous tutelle, les Autorités administrantes accorderont, lors de la préparation de leurs budgets, une importance particulière à l'amélioration et à l'accroissement des moyens d'instruction ;

4. D'exprimer l'opinion qu'une plus grande expansion et un développement plus rapide des possibilités offertes actuellement dans le domaine de l'enseignement supérieur des étudiants indigènes des Territoires sous tutelle constituent une contribution essentielle au progrès des habitants de ces Territoires vers l'autonomie ou l'indépendance ;

5. De féliciter les Autorités administrantes qui ont adopté des mesures ayant pour but l'établissement en Afrique d'institutions de niveau universitaire et de systèmes de bourses scolaires permettant aux étudiants indigènes de compléter leurs études universitaires dans d'autres pays, et de recommander au Conseil de tutelle d'inviter ces Autorités administrantes à renforcer de telles mesures et d'inviter les Autorités administrantes qui, jusqu'à présent, n'ont appliqué aucune de ces mesures à les adopter le plus tôt possible ;

⁶ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa troisième session*, page 1.

⁷ Voir les *Procès-verbaux officiels de la cinquième session du Conseil de tutelle*, Résolutions, page 26.

⁸ *Ibid.*, Résolutions, page 16.